

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.349 du 16 juin 2015

A. 216.017/XI-20.673

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. BELAMRI, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 1^{er} juin 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 144.087 du 24 avril 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 167.160/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 juin 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen pris de la violation de :

- « - l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;
- des articles 20, 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;
- l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne;
- l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;
- du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe du contradictoire;
- de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; ».

Dans une première branche, il expose que « le Conseil du contentieux des étrangers consacre une interprétation erronée des articles 20 et suivants de la loi de 1980, du principe de la charge de la preuve (consacré à l'article 870 du Code judiciaire), du droit d'être entendu et des obligations de minutie et de motivation qui pèsent sur l'Office des étrangers », que « le Conseil du contentieux des étrangers fait totalement fi de ce que c'est l'Office des étrangers qui, d'initiative, a pris un arrêté d'expulsion à l'encontre du requérant », qu'il « fait également fi du fait que l'Office des étrangers devait avoir connaissance des éléments favorables au requérant et postérieurs à novembre 2013, ne serait-ce que par la procédure devant la Commission consultative des étrangers », que « dans l'arrêté d'expulsion lui-même, il est fait référence à l'avis défavorable à l'expulsion du 28 avril 2014 et aux éléments pris en considération par la Commission », que « ces éléments ont donc bien été portés à la connaissance de la partie adverse qui eût dû en tenir compte dans le cadre de la décision initialement prise », que « le requérant bénéficiait du droit au séjour, jusqu'à ce que l'Office des étrangers entende y mettre fin, sans même en aviser le requérant, alors que plusieurs mois s'étaient écoulés depuis l'avis de la Commission consultative des étrangers », que « [p]our fonder valablement sa décision, il appartenait à l'Office des étrangers de prendre toutes les informations utiles quant à la situation concrète du requérant », que « [c]'est à tort que le Conseil du contentieux des étrangers renverse la logique qui aurait dû prévaloir, en faisant reposer sur le requérant l'obligation de communiquer des informations, alors même qu'il ignore ce que l'administration a pu réunir comme éléments à son encontre » et que le « requérant n'a pas été mis en mesure de faire

valoir ses arguments à l'encontre de ce projet de décision, et de contester utilement les éléments réunis par l'administration à sa charge, avant la prise de la décision ».

Dans une deuxième branche, le requérant fait valoir qu'« il ressort du texte de l'arrêté d'expulsion lui-même que la partie adverse avait connaissance de décisions favorables au requérant, notamment quant à l'octroi de congés pénitentiaires - via la procédure devant la Commission consultative des étrangers » et qu'en « énonçant d'une part que "la partie défenderesse ne saurait être considérée comme valablement informée des éléments en possession de l'Etat belge dans le cadre de la procédure menée par le SPF Justice" et d'autre part que "eu égard aux informations à sa disposition au moment de la prise de la décision attaquée, la motivation de celle-ci laisse apparaître que la partie adverse a pris en considération l'ensemble de ces informations pour conclure que le requérant présentait un risque grave, réel et actuel pour l'ordre public", l'arrêt du Conseil viole la foi due aux actes, en l'espèce, la décision initialement querellée et le dossier administratif.

Dans une troisième branche, le requérant expose que « [l]'arrêt querellé énonce qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse n'avait aucune obligation de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure » et qu'il « énonce [qu']"eu égard aux informations à sa disposition au moment de la prise de la décision attaquée, la motivation de celle-ci laisse apparaître que la partie adverse a pris en considération l'ensemble de ces informations pour conclure que le requérant présentait un risque grave, réel et actuel pour l'ordre public", ce qui tend à établir le nécessaire examen de l'actualité de la menace pour l'ordre public et donc par-là l'examen du comportement actuel de l'étranger visé par la mesure » et que « [c]es deux énoncés sont en contradiction ».

Dans une quatrième branche, le requérant indique que « [l]'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas valablement à l'argumentation du requérant relative à l'analyse de la proportionnalité de la mesure par rapport à l'objectif poursuivi », que « [l]e requérant a une épouse, de nationalité belge et qui vit en Belgique », qu'il « entretient des relations étroites avec celle-ci », que « [s]on frère (de nationalité belge) et sa sœur vivent en Belgique et lui rendent régulièrement visite », que « [l]a partie adverse et le Conseil du contentieux des étrangers ne contestent d'ailleurs pas l'existence d'une vie familiale en l'espèce », que « [l]a décision querellée est une ingérence dans de la vie familiale », qu'elle « empêche le requérant de vivre avec sa famille — son épouse, son frère, sa sœur - en Belgique », que « l'atteinte à la vie familiale doit être proportionnelle à l'objectif poursuivi », que la « décision querellée reste en défaut d'analyser l'actualité de la dangerosité du requérant », qu'elle « ne procède par ailleurs pas à une analyse de la proportionnalité

de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ». Le requérant se prévaut d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et conclut en précisant qu'en « considérant dès lors que la partie adverse avait valablement procédé à la mise en balance des intérêts en présence (dans le cadre d'un examen dont il est établi qu'il doit être rigoureux), alors qu'[il] admet une motivation succincte de la décision de l'Etat belge quant à cette question, le Conseil ne motive pas adéquatement l'arrêt querellé au regard des exigences de motivation découlant notamment de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Le requérant n'a pas soutenu devant le premier juge que la partie adverse aurait dû l'entendre. Il a reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui auraient attesté, selon lui, qu'il ne présentait pas de dangerosité actuelle et dont il soutient, dans sa requête en cassation, que la partie adverse les connaissait, notamment par le biais de la procédure devant la Commission consultative des étrangers.

A cet égard, le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à critiquer le fait que l'arrêt attaqué ait décidé que la partie adverse ne devait pas avoir égard aux éléments précités. En effet, le requérant ne remet pas en cause le motif déterminant de l'arrêt selon lequel l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie adverse de prendre en considération le comportement actuel du requérant et selon lequel il suffit qu'elle établisse, comme elle l'a fait, que le requérant a gravement porté atteinte à l'ordre public.

Dès lors que le requérant ne remet pas en cause le fait que la partie adverse ne devait pas avoir égard à son comportement actuel, il n'a pas d'intérêt à critiquer la circonstance que la partie adverse n'a pas pris en considération des éléments permettant d'apprécier ce comportement.

La première branche est donc manifestement non fondée.

Deuxième branche

Le premier juge n'a pas donné à la décision de la partie adverse et au dossier administratif une portée qu'ils n'ont pas. Il n'a pas estimé que la partie adverse n'avait pas été informée d'éléments qu'elle aurait dû connaître. Il a relevé que la

partie adverse ne devait pas avoir égard aux éléments récents que le requérant lui reprochait de ne pas avoir pris en considération, sans qu'importe dès lors la circonstance que la partie adverse en ait eu connaissance ou non, et qu'elle avait pu se fonder sur les faits par lesquels le requérant avait porté gravement atteinte à l'ordre public pour justifier sa décision d'expulsion.

La deuxième branche n'est manifestement pas fondée.

Troisième branche

Les passages, cités par le requérant, n'établissent nullement que le premier juge aurait admis que la partie adverse devait avoir égard à l'actualité de la menace que constituerait le requérant. L'arrêt attaqué expose sans ambiguïté que la partie adverse ne devait pas prendre en compte le comportement actuel du requérant. La seule présence de l'adjectif « actuel » dans l'un des passages dont fait état le requérant, ne suffit pas à démontrer une contradiction dès lors que l'arrêt attaqué expose clairement et sans réserve les motifs pour lesquels la partie adverse n'était pas tenue d'avoir égard au comportement actuel du requérant.

La troisième branche n'est manifestement pas fondée.

Quatrième branche

L'arrêt attaqué motive valablement la proportionnalité de la décision de la partie adverse par rapport à l'objectif poursuivi et ne méconnaît pas l'article 149 de la Constitution, ni l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980. Il explique en effet la gravité des actes commis par le requérant et le fait que les intérêts familiaux ainsi que personnels du requérant ne peuvent prévaloir, dans les circonstances de l'espèce, sur la nécessité de sauvegarder l'ordre public.

Pour le surplus, les critiques du requérant visent à ce que le Conseil d'Etat substitue son appréciation des faits de la cause à celle du juge du fond quant à la dangerosité du requérant, à l'intensité de ses liens familiaux et à la proportionnalité de la décision de la partie adverse par rapport à l'objectif poursuivi. Or, le Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, n'a pas cette compétence.

La quatrième branche est donc manifestement en partie irrecevable et en partie infondée.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juin deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET